

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 39 UNDECIES

N° 340

## ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

### SOUS-AMENDEMENT

N ° 340

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 202 de la commission des finances

-----

#### ARTICLE 39 UNDECIES

I. – A l'alinéa 7, substituer à la date:

« 21 janvier 2016 »

la date :

« 5 février 2016 »

II. – A l'alinéa 8, substituer à la date :

« 15 février 2016 »

la date :

« 31 janvier 2016 »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'alléger la fiscalité locale (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises, ainsi que leurs taxes annexes et additionnelles) pesant sur les entreprises qui investissent dans le domaine de la recherche et du développement, l'article 39 undecies permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés

d'une fiscalité propre de délibérer en vue d'instaurer un abattement d'un tiers de la valeur locative des immeubles affectés à des activités de recherche industrielle.

Le présent sous-amendement propose de modifier, pour les impositions dues au titre de 2016, les dates dérogatoires de délibération et de dépôt des déclarations des biens concernés par l'abattement. Il s'agit d'inverser leur chronologie afin que les collectivités soient informées des éléments déclarés par les entreprises et puissent ainsi évaluer l'impact financier de leur décision.